



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 11218

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes formulées par les contribuables en congé maladie. L'augmentation de la CSG doit être compensée par une diminution des cotisations de sécurité sociale pour les salariés, les retraités ainsi que les chômeurs. Toutefois, les malades bénéficiant d'indemnités journalières se sont aperçus, lors de leur décompte de sécurité sociale de janvier, que le taux de CSG appliqué était de 6,2 % sans compensation, ce qui représente pour ces personnes une perte importante de pouvoir d'achat. C'est pourquoi, il lui demande, en application de l'article VI de la loi de financement de la sécurité sociale, à quelle date va être publié le décret du Conseil d'Etat permettant de remédier à cette injustice et si ce décret aura un effet rétroactif. Par ailleurs, il souhaite avoir des éclaircissements sur le montant de revalorisation accordée des indemnités journalières afin de rassurer ces contribuables.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des indemnités journalières maladie servies par la sécurité sociale, au demeurant fréquemment complétées par des indemnités servies par l'employeur afin de maintenir le salaire d'activité, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour ces prestations, à 2,8 points contre 4,1 points pour la majoration de droit commun, étant précisé que les indemnités journalières en cours de versement au 1er janvier 1998 ont été revalorisées de 1,1 % à compter de cette date lorsque l'assuré justifie d'une indemnisation supérieure à 3 mois ou à compter de la date à laquelle cette condition est remplie. Surtout, eu égard aux difficultés rencontrées par les personnes soit atteintes d'une affection de longue durée, soit en arrêt de travail ou en soins continus, supérieurs à 6 mois, il importe de rappeler que la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, comporte une disposition visant à neutraliser l'impact de la modification, à compter du 1er janvier 1998 du taux de la CSG sur les indemnités maladie qu'elles perçoivent à ce titre, en les majorant à compter du 7e mois d'indemnisation continue. Le taux de remplacement de l'indemnité journalière passe ainsi à cette date de 50 % à 51,49 % pour l'indemnité journalière normale et de 66,66 % à 68,66 % pour l'indemnité journalière majorée en application du décret n° 98-167 du 13 mars 1998.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11218

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1292

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3427